Office fédéral des transports OFT Division Politique

# **Directive**

sur la fixation des contrôles et des examens périodiques des bateaux à passagers

selon l'article 50 de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction et l'exploitation des bateaux et installations des entreprises de navigation publique (ordonnance sur la construction des bateaux, OCB, RS 747.201.7)

(Directive « Examens périodiques »)

Office fédéral des transports

1<sup>er</sup> juin 2011

# Table des matières

Avar	\vant-propos\	
1	Objectif de la directive	. 3
2	Objectif de la directiveChamp d'application	. 3
3	Bases légales	
4	Examen périodique	. 4
4.1	Genre de l'examen périodique	. 4
4.2	Compétence pour effectuer un examen périodique	. 4
5	Rapport d'examen	
5.1	Signature du rapport d'examen	. 4
5.2	Conservation du rapport d'examen	. 4
6	Annonce à l'Office fédéral	. 5
7	Examens complémentaires	
7.1	Par l'Office fédéral des transports	
7.2	Par l'entreprise de navigation	
8	Confidentialité	
9	Entrée en vigueur	. 5

# **Annexes**

- 1) Délais des examens périodiques
- 2)
- Genre des examens périodiques Compétence pour effectuer des examens périodiques 3)
- Rapport d'examen 4)

# Avant-propos

Aux termes de l'art. 49 de l'OCB¹, les entreprises de navigation sont tenues d'entretenir et de rénover leurs bateaux et leurs installations de manière à garantir en tout temps la sécurité de l'exploitation. L'Office fédéral des transports (OFT) contrôle en principe à l'aide d'audits la façon dont les entreprises s'acquittent de cette tâche. Les contrôles périodiques forment un élément important de la responsabilité propre des entreprises de navigation. L'OFT estime qu'il est important de définir l'ampleur minimale de ces contrôles. Afin de vérifier qu'ils soient effectués correctement, l'OFT se réserve le droit de participer à certains examens.

#### 1 Objectif de la directive

La présente directive sert à uniformiser l'ampleur et le genre des examens périodiques et l'application de l'ordonnance et des dispositions d'exécution, que ces examens soient effectués par des collaborateurs de l'office ou par d'autres inspecteurs (p.ex. chantier naval ou experts navals).

Elle n'a pas la valeur d'une ordonnance, mais elle est plus contraignante qu'une simple recommandation. Des dérogations sont possibles, à condition que l'objectif visé par l'ordonnance, les dispositions d'exécution et la directive soient atteint d'une autre manière. Si l'entreprise de navigation suit la directive, elle est sûre que l'office acceptera du point de vue méthodologique l'ampleur et le genre des contrôles périodiques. Dans le cas contraire, elle court le risque de ne pas pouvoir en apporter la preuve.

#### 2 Champ d'application

La présente directive régit l'ampleur des examens périodiques et la procédure à suivre pour ces examens lorsqu'ils concernent les bateaux à passagers au bénéfice d'une concession fédérale.

#### 3 Bases légales

Aux termes de l'article 50, alinéa 1, de l'OCB, les entreprises publiques de navigation veillent à ce que les contrôles et examens prescrits soient effectués dans les délais et selon les règles de l'art

Un journal de bord doit être tenu pour chaque bateau d'une entreprise publique de navigation. On y consignera les résultats des contrôles et examens prescrits, ainsi que les travaux d'entretien et de rénovation (art. 50, alinéa 2, OCB).

Selon le chiffre 1 des dispositions d'exécution de l'OCB (DE-OCB) ad art. 50 OCB, l'entreprise est responsable de la sécurité de ses bateaux et des objets d'équipement. Elle assure sous sa responsabilité les vérifications périodiques nécessaires et les travaux de remise en état.

L'obligation de procéder à des examens périodiques commence avec la première mise en service du bateau ou sa nouvelle mise en circulation.

Les examens périodiques de la coque sont exécutés par l'entreprise, un expert mandaté par l'entreprise ou une société de classification reconnue. En règle générale, l'entreprise indique dans les 15 jours à l'OFT la date de la vérification périodique. L'OFT est autorisé à assister à l'examen. L'entreprise lui remet spontanément une copie du rapport d'examen.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction et l'exploitation des bateaux et installations des entreprises publiques de navigation (ordonnance sur la construction des bateaux, OCB; RS 747.201.7)

#### **Définitions**

Dans la présente directive, on entend par:

office fédéral :

l'Office fédéral des transports,

expert externe:

un inspecteur qui n'appartient ni à l'office fédéral ni à l'entreprise de navigation dont le bateau est soumis à des examens périodiques.

#### 4 Examen périodique

On entend par examens périodiques tous les contrôles, inspections et vérifications qui doivent être répétés à des intervalles réguliers pour garantir la sécurité d'exploitation d'un bateau à passagers. L'annexe 1 de la présente directive présente les divers intervalles entre ces examens.

Les secteurs, groupes de construction, objets d'équipements ou installations d'un bateau sont indiqués dans le formulaire du rapport.

# 4.1 Genre de l'examen périodique

Le genre de l'examen ou de la vérification périodique ne peut pas être fixé de manière globale. L'inspecteur doit absolument être expérimenté en matière d'examen de bateaux et savoir mettre à profit cette expérience. L'annexe 2 donne à cet égard un aperçu et des critères pour les éléments à inspecter et les outils nécessaires.

## 4.2 Compétence pour effectuer un examen périodique

Les ordonnances et directives pertinentes déterminent déjà le cercle des personnes habilitées à inspecter les divers secteurs et installations d'un bateau. La liste de toutes les personnes autorisées à effectuer des examens et l'indication des secteurs concernés figurent à l'annexe 3.

#### 5 Rapport d'examen

Le rapport d'examen indique tous les secteurs, groupes de construction, objets d'équipement ou installations d'un bateau qui doivent être contrôlés périodiquement. La forme et l'ampleur du rapport d'examen ressortent de l'annexe 4.

#### 5.1 Signature du rapport d'examen

Le rapport d'examen ne peut être signé que par le responsable technique (en règle générale le chef du chantier naval) de l'entreprise de navigation ou l'expert externe.

#### 5.2 Conservation du rapport d'examen

Le rapport d'examen doit être rempli pour chaque bateau au moins une fois par année, être conservé à un endroit approprié de l'entreprise de navigation (p.ex. journal de bord) et être présenté sur demande à l'office fédéral, p.ex. dans le cadre des audits. L'OFT recommande de conserver les rapports d'examens durant au moins dix ans.

#### 6 Annonce à l'Office fédéral

Les résultats des examens périodiques qui sont désignés sur le rapport d'examen par « x à l'intention de l'OFT » doivent être remis spontanément à l'office fédéral. Lorsque les résultats du reste des examens périodiques permettent de supposer que la sécurité de l'exploitation du bateau est compromise ou que des réparations extraordinaires sont nécessaires, il faut en informer immédiatement l'office fédéral.

## 7 Examens complémentaires

## 7.1 Par l'Office fédéral des transports

En cas de doutes motivés, l'office fédéral est autorisé à effectuer un examen complémentaire ou à ordonner un tel examen.

# 7.2 Par l'entreprise de navigation

Lorsque l'office fédéral exige que l'entreprise effectue ou fasse effectuer un examen complémentaire, il doit être informé immédiatement du résultat.

#### 8 Confidentialité

En ce qui concerne les rapports présentés par l'entreprise de navigation, les collaborateurs de l'office fédéral qui s'occupent de l'examen périodique sont soumis au secret professionnel, de fonction ou d'affaires selon la loi sur le personnel de la Confédération<sup>2</sup>. L'office fédéral ne communique pas les rapports sans l'autorisation de l'entreprise de navigation.

# 9 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011. Elle remplace la version antérieure du 1<sup>er</sup> mai 2004 et ses annexes 1 à 4.

Office fédéral des transports

Peter Füglistaler, Directeur

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPC; RS 172.220.1)